



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye*.**

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 48/25 du Conseil des droits de l'homme, est fondé sur les enquêtes menées par la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye entre le 11 octobre 2021 et le 27 juin 2022. Il présente les conclusions que la Mission a tirées concernant une série de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire – dont certaines sont constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité – commises par des acteurs étatiques et non étatiques dans tout le pays. Il porte en particulier sur : les violations commises dans les centres de détention ; les violations commises dans le contexte des migrations ; les exécutions extrajudiciaires ; les disparitions forcées ; les violations des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et du droit de participer à la vie publique ; les violences sexuelles et fondées sur le genre. Il présente en outre les conclusions de la Mission concernant les violations commises à l'égard de femmes, d'enfants et de minorités dans bon nombre des contextes susmentionnés, ainsi que les incidences particulières de ces violations sur ces groupes vulnérables.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe du présent document est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 48/25 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Lybie et dans laquelle il a demandé à celle-ci de lui présenter un rapport complet à sa cinquantième session. Il doit être lu conjointement avec les deux premiers rapports de la Mission¹. La Mission soumet sous la forme d'un document de séance d'autres conclusions détaillées sur les violations commises dans la ville de Tarhouna².

2. Mise en place en application de la résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme, la Mission a été chargée d'établir, de manière indépendante et impartiale, les faits et les circonstances de la situation des droits de l'homme dans toute la Libye, et de recueillir et d'examiner les informations pertinentes, de rassembler des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties en Libye depuis le début de 2016, en tenant compte des éventuelles questions de genre susceptibles d'être rattachées à ces violations et atteintes, et de conserver ces preuves afin de garantir que les auteurs de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes.

3. La Mission est composée de trois membres : Mohamed Auajjar (Maroc), Tracy Robinson (Jamaïque) et Chaloka Beyani (Zambie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

4. La Mission a été mise en place à la demande du Gouvernement libyen pour répondre aux aspirations du peuple libyen à la justice, à la réconciliation nationale et au respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Elle a accompli de nombreux progrès dans l'exécution de son mandat et a tiré des conclusions de grande importance, mais n'a pas terminé ses activités d'enquête. Elle attend toujours de pouvoir accéder à des prisons et tient à signaler que les autorités de l'ouest et de l'est tardent à l'autoriser à visiter Sabha (sud). Il est également essentiel qu'elle mène d'autres enquêtes de terrain dans d'autres régions, notamment dans l'est. De plus, la durée réelle de la mission a été sensiblement réduite par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le gel du budget de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres difficultés administratives, notamment des problèmes de recrutement de personnel³. La Mission a donc besoin de plus de temps pour s'acquitter de l'intégralité de son mandat.

5. Il est louable que le Gouvernement libyen ait demandé à la Mission d'aider les autorités nationales à faire la lumière sur les faits survenus depuis 2016. La Mission demeure disposée à aider les autorités libyennes à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe au premier chef de protéger les droits de l'homme, de demander des comptes aux auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de parvenir à la réconciliation. Elle recommande notamment que les Libyens eux-mêmes élaborent, avec un appui technique international, un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, qui serait une contribution durable aux efforts faits pour établir la vérité, établir les responsabilités et parvenir à la réconciliation.

II. Situation politique et conditions de sécurité

6. Le mandat de la Mission a commencé juste après la conclusion de l'Accord politique libyen, lequel visait à mettre fin au conflit qui divisait la Libye en deux blocs rivaux de parlements, de gouvernements et de coalitions militaires depuis juillet 2014. Malheureusement, l'Accord n'a pas été appliqué dans son intégralité, le Gouvernement d'entente nationale, créé en application de l'instrument, peinant à asseoir son autorité. En

¹ A/HRC/48/83 et A/HRC/49/4.

² Voir le document de séance dans lequel la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye présente des conclusions détaillées sur la situation à Tarhouna, consultable sur la page Web consacrée au Conseil des droits de l'homme (www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session50/list-reports).

³ A/HRC/48/83, par. 12 et 13.

particulier, la Chambre des représentants, l'organe législatif libyen, n'a jamais approuvé la composition du Gouvernement d'entente nationale.

7. L'instabilité politique a favorisé la résurgence d'affrontements militaires et d'hostilités d'intensité variable dans l'est, l'ouest et le sud du pays, notamment d'un conflit armé non international qui a opposé, d'avril 2019 à juin 2020, l'Armée nationale libyenne au Gouvernement d'entente nationale, chaque camp ayant été soutenu par divers acteurs étrangers. Des dynamiques très localisées se sont greffées au conflit, et les clivages qui existaient déjà entre des groupes armés de toutes les régions du pays se sont cristallisés autour de l'opposition entre l'Armée nationale libyenne et le Gouvernement d'entente nationale, ce qui a donné lieu à une multitude de confrontations armées dans toute la Libye. Le 3 octobre 2020, les forces fidèles au Gouvernement d'entente nationale et l'Armée nationale libyenne ont signé l'Accord de cessez-le-feu intégral et permanent en Libye.

8. Le 15 novembre 2020, le Forum de dialogue politique interlibyen a adopté une feuille de route prévoyant la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale et la tenue d'élections présidentielles et législatives le 24 décembre 2021. Or, deux jours avant cette date, la Haute Commission électorale nationale a déclaré qu'elle se trouvait dans l'incapacité d'organiser les élections, affirmant que les textes de loi relatifs aux élections présentaient des insuffisances et que la procédure judiciaire permettant d'établir l'éligibilité des candidats était entachée d'irrégularités.

9. En mars 2022, considérant que le mandat du Gouvernement d'unité nationale était achevé, la Chambre des représentants a nommé le Gouvernement de stabilité nationale, dirigé par Fathi Bashagha, ancien Ministre de l'intérieur, ce qui a conduit à une nouvelle impasse politique qui perdure au moment de l'élaboration du présent rapport ; le pays compte désormais deux gouvernements rivaux, à savoir le Gouvernement d'unité nationale, dirigé par Abdul Hamid Dbeibah et reconnu par la communauté internationale, et le Gouvernement de stabilité nationale.

10. Les faits susmentionnés se sont produits dans un contexte d'insécurité permanente dans lequel des groupes armés et des milices contrôlaient à divers degrés le territoire, les infrastructures et les institutions de sécurité dans l'ensemble du pays. Ces groupes changent souvent d'allégeance politique pour obtenir des mandats officiels, acquérir de la légitimité et recevoir des fonds. Au moment de l'élaboration du présent rapport, des tensions locales subsistent, et des problèmes majeurs, comme la présence permanente de groupes ralliés à Daech, de mercenaires, de sociétés militaires privées et de combattants étrangers, font encore le lit de l'insécurité et des violations des droits de l'homme dans toute la Libye. La capacité limitée de la Libye à débarrasser son territoire des mines terrestres et autres engins explosifs qui s'y trouvent est également un facteur à prendre en compte.

III. Coopération des autorités libyennes

11. Dans sa résolution 43/39, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment aux autorités libyennes de permettre à la Mission d'enquête et à ses membres d'accéder librement et sans délai à l'ensemble du territoire libyen, de se rendre sur certains sites et de s'entretenir librement et en privé, lorsqu'ils le demandent, avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer.

12. La Mission remercie la Mission permanente de la Libye auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Ministère des affaires étrangères et les autorités libyennes de Tripoli et de Benghazi pour leur coopération. Elle regrette de ne pas avoir obtenu d'habilitation de sécurité lui permettant de se rendre par la route de Tripoli à Sabha et de n'avoir par conséquent pas pu accomplir, en mai 2022, une mission de grande importance dans le sud du pays, alors qu'elle avait pris toutes les dispositions de logistique et de sécurité nécessaires.

13. La Mission a de nouveau constaté que de nombreuses personnes et organisations de la société civile ayant leur siège en Libye avaient l'impression qu'elles ne pourraient pas s'entretenir librement et en privé avec elle. En particulier, le décret n° 286 (2019) du Conseil présidentiel régissant les activités des organisations de la société civile en Libye, dont elle a pourtant demandé l'abrogation, est toujours en vigueur au moment de l'élaboration du présent rapport.

IV. Méthode

A. Droit applicable

14. La Mission dégage ses conclusions factuelles et juridiques conformément au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit pénal international. Elle tient également compte du droit libyen, selon qu'il convient.

15. Le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation de protéger les personnes qui relèvent de leur juridiction. Le droit international humanitaire s'applique au comportement de toutes les parties à un conflit armé, y compris aux acteurs non étatiques, qui sont liées par les règles coutumières applicables de ce droit. Il complète le droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé et est, de ces deux branches du droit, la seule qui s'applique en temps de paix.

16. Ayant pour mandat de rassembler des preuves de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par toutes les parties en Libye et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes, la Mission tient compte des règles et des définitions énoncées dans le droit pénal international.

B. Champ des enquêtes

17. Le contexte libyen – dans lequel des violations flagrantes des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire ont été commises pendant une longue période – est délicat. Consciente du caractère général de son mandat, la Mission a décidé d'adopter trois critères objectifs pour orienter ses enquêtes et circonscrire leur champ, à savoir : a) des violations graves et généralisées ou systématiques ; b) des violations, atteintes et infractions commises contre des groupes vulnérables victimes de multiples formes de persécution ; c) des violations, atteintes et infractions qui entravent particulièrement la transition vers l'état de droit et les élections démocratiques⁴. La section du présent rapport consacrée aux conclusions de la Mission est divisée en catégories thématiques pour tenir compte de ces critères.

18. La Mission a cherché à enquêter dans toutes les régions de la Libye et à examiner tous les faits qui se sont produits pendant la durée de son mandat. D'autres enquêtes de terrain doivent néanmoins être menées dans plusieurs régions.

19. La Mission expose dans le présent rapport des conclusions qui ne sont pas exhaustives et qui ne devraient pas l'empêcher ou empêcher d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités de dégager des conclusions quant à d'autres violations et atteintes commises en Libye depuis 2016.

C. Méthodes de travail

20. Si elle a rencontré plusieurs difficultés sur le plan opérationnel, la Mission a pu rassembler une grande quantité de données et d'informations à l'appui de ses conclusions. Conformément à la pratique de la plupart des organes d'établissement des faits de l'ONU, la

⁴ Résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme, par. 43 ; A/HRC/49/4, par. 18 à 22.

Mission évalue les renseignements qu'elle reçoit à l'aune du critère des « motifs raisonnables de croire » pour établir les faits et se prononcer sur des questions juridiques⁵.

21. Au cours de son mandat, la Mission a rassemblé et examiné de très nombreuses informations et données dans le cadre d'activités de recherche documentaire ; elle a notamment analysé des lois et des règlements, des documents de justice, des rapports médicaux et des rapports médico-légaux, lancé des appels à contributions publiques⁶, mené des entretiens en personne et à distance, demandé à son médecin légiste de pratiquer des examens médicaux et effectué des visites d'enquête en personne. La Mission a mené toutes ses activités d'enquête dans le respect du principe consistant à « ne pas nuire » et des principes de confidentialité, de participation volontaire et de consentement éclairé.

22. Dans les cas où la Mission a recueilli des informations mettant en évidence la responsabilité d'une force armée, d'un groupe armé ou d'une force de sécurité dans une violation, l'entité en cause a été identifiée. Dans les cas où elle a rassemblé des informations qui permettaient d'établir un lien entre des actes et des auteurs présumés et qui pouvaient justifier des enquêtes ou des poursuites pénales, ces éléments de preuve ont été collectés et conservés à titre strictement confidentiel.

23. Depuis qu'elle a commencé ses activités, la Mission a mené plus de 300 entretiens et organisé huit missions d'enquête en Libye⁷ et dans des États tiers⁸. Elle regrette de ne pas pouvoir se rendre à Sabha bien qu'elle s'y soit longuement préparée. Si elle disposait de plus de temps, la Mission pourrait se rendre dans cette ville, dans laquelle des parties prenantes ont largement exprimé leur souhait de dialoguer avec elle, et étudier la possibilité de mener des investigations déterminantes qui lui permettraient de faire la lumière, comme il convient, sur les allégations relatives à des violations commises dans le sud.

24. Tout au long de son mandat, la Mission s'est efforcée en particulier d'intégrer les questions de genre dans ses méthodes de travail, en accord avec l'accent que le Conseil des droits de l'homme a mis dans sa résolution 43/39 sur les répercussions des violations et atteintes sur les femmes et sur la nécessité de mettre en évidence les questions de genre rattachées à ces violations et atteintes. Elle a également accordé une importance particulière aux violations commises à l'égard d'enfants.

25. La Mission tient à remercier les autorités libyennes, les entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et les autres États qui lui ont apporté leur aide précieuse. Elle exprime également sa profonde reconnaissance à tous ceux qui lui ont communiqué des informations, en particulier aux témoins, aux victimes et aux membres de la famille de celles-ci, dont certains étaient encore des enfants au moment des violations, qui ont accepté de lui faire part de leur expérience traumatisante.

V. Conclusions

A. Violations du droit international humanitaire

26. En plus des événements sur lesquels elle avait enquêté par le passé, tels que les frappes dirigées en 2019 contre un centre de détention de migrants à Tajoura et l'attaque perpétrée en janvier 2020 contre l'école militaire de Hadaba⁹, la Mission a continué d'enquêter sur des allégations de violation du droit international humanitaire, telles que : des attaques directes et indiscriminées contre des civils et des biens de caractère civil, notamment des logements, des établissements de santé, des écoles et des biens culturels ; le non-respect du principe de proportionnalité ; le non-respect du principe de précaution lors des attaques et de l'obligation

⁵ A/HRC/48/83, par. 18 à 20.

⁶ La Mission a lancé un appel à contributions le 25 janvier 2021 et un autre le 14 décembre 2021, après que le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger son mandat.

⁷ Tripoli (juillet 2021, août 2021 et mai 2022) et Benghazi (mars 2022).

⁸ Égypte (novembre 2021), Malte (mars 2022), Rwanda (avril 2022) et un pays dont le nom n'a pas été divulgué (mai 2022).

⁹ A/HRC/48/83, par. 30 à 33 et 62.

de protéger les civils des effets des hostilités ; l'utilisation d'armes de nature à frapper sans discrimination. La Mission a été informée de centaines d'événements ayant fait des victimes civiles et/ou détruit ou endommagé des biens de caractère civil. La destruction d'infrastructures civiles essentielles a également porté atteinte à tout un éventail de droits économiques, sociaux et culturels, tels que les droits au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation. La Mission a par exemple examiné des informations selon lesquelles, après avoir été la cible de missiles Grad en avril 2020, la polyclinique de Weryemma, seul établissement à dispenser des soins de santé maternelle dans la ville de Tajoura, qui compte 48 000 habitants, aurait interrompu tous ses services pendant trois mois.

27. En continuant d'enquêter sur les violations du droit international qui auraient été commises en 2019 dans le contexte du conflit armé non international à Mourzouq et aux alentours, la Mission a mis au jour de nouvelles allégations, notamment concernant des faits susceptibles d'être constitutifs de déplacement forcé, de meurtre et de torture en tant que crimes de guerre. La nécessité de mener des enquêtes supplémentaires sur ces violations est évidente. Conformément au droit international coutumier, la Libye a le devoir d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par ses ressortissants ou par ses forcées armées, ou sur son territoire. Or, elle a mené peu d'enquêtes de ce type.

28. *Frappes de drones à Mourzouq.* La Mission a continué d'enquêter sur une série de frappes de drones perpétrées à Mourzouq vers le 4 août 2019. Elle a axé ses travaux sur deux frappes de l'Armée nationale libyenne qui ont touché une zone du district de Blad (quartier d'Al-Qalaa) où des personnes s'étaient rassemblées, et qui ont fait au moins 43 morts et 51 blessés, parmi lesquels des femmes et des enfants. La Mission a des motifs raisonnables de croire que l'arme utilisée était un missile BA-7 Blue Arrow, tiré depuis un drone de combat Wing Loong II¹⁰, et que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités. Bien qu'il y ait lieu de penser que certaines des victimes étaient armées, ce qui est courant dans le sud du pays, la Mission n'a recueilli aucun élément qui indiquerait qu'elles se préparaient à commettre un acte d'hostilité. Rien ne prouve, du reste, que la zone touchée était utilisée à des fins militaires.

29. En ce qui concerne les frappes aériennes susmentionnées, la Mission a donc des motifs raisonnables de croire que l'Armée nationale libyenne a perpétré des attaques directes contre des civils, se rendant ainsi coupable de crimes de guerre¹¹. Même s'il était établi que certaines des victimes ont directement pris part aux hostilités, il y aurait des motifs raisonnables de croire que ces attaques ont été perpétrées en violation du principe de proportionnalité, auquel cas l'Armée nationale libyenne serait considérée comme responsable de violations du droit international humanitaire¹².

30. *Hôpital de Gharyan.* La Mission a examiné les allégations relatives à l'exécution de 43 combattants blessés de l'Armée nationale libyenne à laquelle auraient procédé, le 26 juin 2019, dans les locaux de l'hôpital de Gharyan, les forces du Gouvernement d'entente nationale, qui avaient pris le contrôle de la ville le jour même. Elle a analysé les témoignages recueillis et les preuves documentaires rassemblées, mais n'a pas pu déterminer selon le niveau de preuve requis si les victimes avaient été tuées au cours des opérations de combat ou si elles étaient hors de combat au moment des violations et donc victimes de crimes de guerre. Ces graves allégations justifient une enquête approfondie.

31. La Mission tient à informer le Conseil des droits de l'homme de deux problèmes majeurs qui ont de graves conséquences en ce qu'ils prolongent le conflit et touchent sans discrimination des civils : les violations commises par des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et des combattants étrangers, et la présence de mines terrestres et d'engins non explosés. Les combattants étrangers et les mercenaires sont moins nombreux qu'avant en Libye, mais tous ne se sont pas encore retirés¹³. Les mercenaires présents dans le pays seraient impliqués dans des violations du droit international humanitaire, et la Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique érige le

¹⁰ S/2019/914, annexe 16.

¹¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 e) i).

¹² *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, p. 46 à 50 (règle 14).

¹³ S/2022/427, par. 24.

mercenariat en infraction¹⁴. Ces allégations mériteraient de faire l'objet d'enquêtes complémentaires.

32. Selon de récentes informations, entre mai 2020 et mars 2022, les mines terrestres et autres engins non explosés auraient fait 130 morts et 196 blessés, principalement dans le sud de Tripoli, mais également à Benghazi, à Syrte et dans le sud du pays¹⁵. Parmi les victimes, âgées de 4 à 70 ans, on a recensé 299 hommes et garçons et 26 femmes et filles. Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme en octobre 2021, la Mission a indiqué que des mines terrestres et d'autres engins non explosés avaient été trouvés sur 35 sites indiqués sur une tablette laissée par la société militaire privée Wagner à Ain Zara ; la Mission a précisé que ces sites se situaient dans des zones contrôlées par l'Armée nationale libyenne et dans lesquelles des membres du personnel du groupe Wagner se trouvaient alors. D'autres informations recueillies depuis lors corroborent cette conclusion. Il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel de Wagner et l'Armée nationale libyenne ont manqué aux obligations qui sont les leurs au titre du droit international humanitaire : a) en ne respectant pas le principe de précaution lors des attaques et en ne réduisant pas au minimum les effets des mines terrestres, qui frappent sans discrimination, puisqu'ils ont posé des mines dans des zones civiles ; et b) en n'enlevant pas ces mines à la fin des hostilités actives¹⁶.

B. Privation de liberté

33. Comme cela a précédemment été indiqué, la Mission a clairement repéré des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits systématiques dans des lieux de détention, officiels ou non. Il n'existe pas de données statistiques officielles et exhaustives relatives aux prisons en Libye, mais la Mission a recueilli, tout au long de son mandat, des éléments concernant plus de 27 lieux de détention, y compris des prisons secrètes et clandestines, situés dans l'est et dans l'ouest du pays dans lesquels seraient détenues des milliers de personnes¹⁷.

¹⁴ Art. 1^{er}. Voir aussi la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

¹⁵ Human Rights Watch, « Libya: landmines, other war hazards, killing civilians », 27 avril 2022.

¹⁶ *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, p. 372 à 376 (règle 81) et p. 379 et 380 (règle 83).

¹⁷ La Mission qualifie de « prisons clandestines » les lieux de détention qui ne sont pas officiellement des prisons ; certaines d'entre elles peuvent être secrètes. Elle qualifie de « prisons secrètes » les lieux de détention dont l'emplacement est caché et connu d'un petit nombre de personnes seulement.

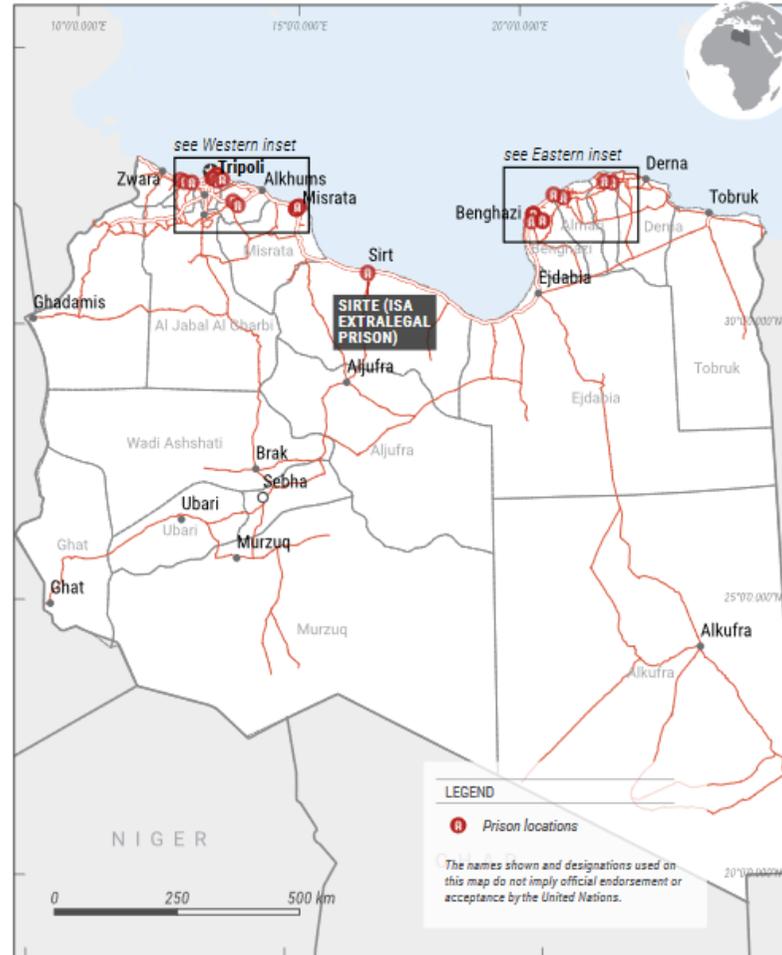
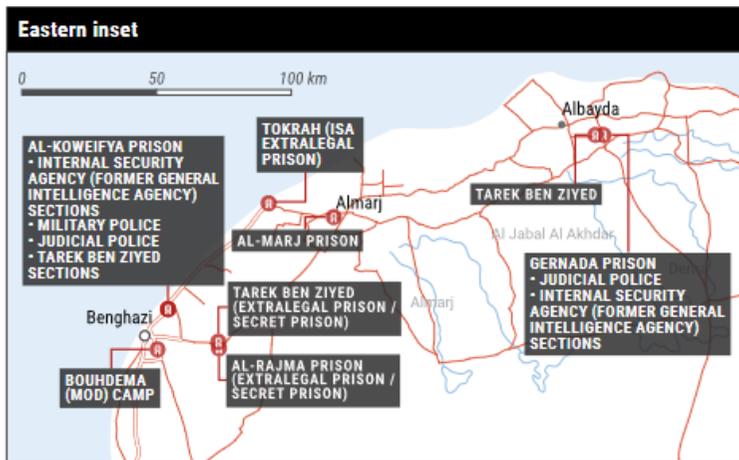
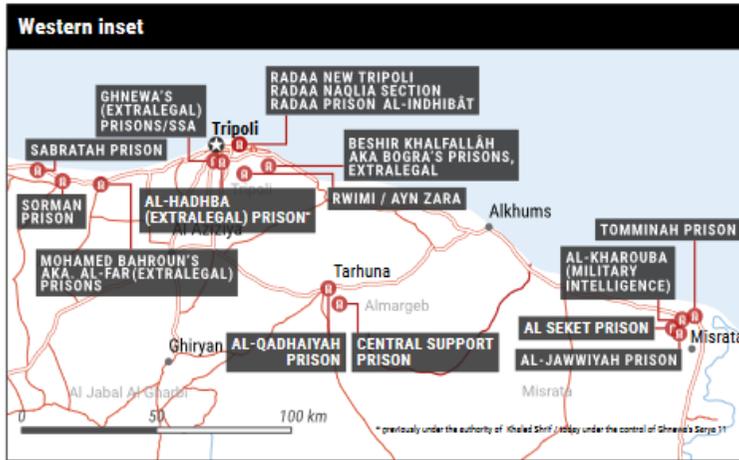
Figure



LIBYA: Places of Detention

Independent Fact-finding Mission on Libya

June 2022



Updated: 7 June 2022 Sources: Independent Fact-Finding Mission on Libya Contact: ohchr-ffmlibya@un.org

34. Ayant examiné une grande quantité d'informations, notamment les renseignements recueillis au cours de plus de 80 entretiens tenus avec des détenus et d'anciens détenus de l'est, de l'ouest et du sud du pays, des proches de victimes et des témoins issus du milieu carcéral, la Mission a des motifs raisonnables de croire que des faits de meurtre, de torture, d'emprisonnement, de viol et de disparition forcée constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que d'autres actes inhumains ont été commis dans plusieurs lieux de détention de Libye depuis 2016.

35. Plus récemment, la Mission a axé ses efforts sur quatre groupes ou unités armés qui contrôlent, en totalité ou en partie, des lieux de détention : la Force spéciale de dissuasion (Radaa), désormais appelée Organe de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ; la Brigade Tarek Bin Ziad de l'Armée nationale libyenne ; l'Organisme d'appui à la stabilité ; l'Agence de sécurité intérieure de l'Est¹⁸.

36. La Mission a notamment recueilli plus de 40 témoignages de première main relatifs à des violations généralisées commises par la Radaa à Mitiga, la plus grande prison de l'ouest de la Libye, qui compte, selon les estimations, 5 000 détenus. Toutes les victimes entendues ont assuré qu'elles et leurs codétenus avaient été arrêtés et placés en détention sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière, en violation du Code de procédure pénale libyen¹⁹ et du droit international²⁰, et qu'ils avaient été soumis à des traitements cruels et inhumains du fait de leurs conditions de détention. Bon nombre de ces personnes avaient été détenues pendant de longues périodes pouvant aller jusqu'à sept ans et avaient été soumises à la torture. Certaines avaient été détenues dans différentes prisons contrôlées par d'autres groupes armés avant leur détention à Mitiga. De nombreux anciens détenus gardent des séquelles psychologiques et physiques, y compris des handicaps.

37. Bon nombre des victimes entendues, emprisonnées uniquement parce que perçues comme membres ou sympathisantes d'un groupe religieux ou politique d'opposition ou à titre de punition pour les actes commis par des membres de leur famille, ont dépéri et perdu des années de leur vie en détention. Compte tenu du nombre de témoignages concordants obtenus, il est hautement improbable que ces placements en détention soient fortuits ou accidentels ou qu'ils soient imputables au comportement de policiers corrompus. La prison de Mitiga n'est pas contrôlée par la justice et, très souvent, les ordonnances de mise en liberté et d'acquittement rendues par les autorités judiciaires ne sont pas exécutées.

38. Il existe des motifs raisonnables de croire que certains des actes commis dans la prison de Mitiga contre des détenus membres de l'Armée nationale libyenne ou associés à celle-ci sont également constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte du conflit armé non international qui a frappé Tripoli et ses alentours d'avril 2019 à juin 2020 ; c'est le cas, en particulier, des actes de torture qui ont été infligés à ces personnes à mesure que l'Armée progressait à Tripoli.

39. La Mission a également recueilli des éléments de preuve concernant des lieux de détention tenus par l'Organisme d'appui à la stabilité. Ces éléments, notamment les témoignages d'anciens détenus et de membres de leur famille et d'anciens membres de l'Organisme, donnent des motifs raisonnables de croire que les détentions arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture sont systématiques. La Mission a pu établir que des détenus avaient été transférés vers la prison de Mitiga depuis des prisons secrètes tenues par l'Organisme d'appui à la stabilité, notamment grâce à des témoignages recueillis directement auprès de détenus qui ont raconté avoir été placés dans des lieux de détention secrets, où ils avaient été torturés, avant d'être envoyés à Mitiga.

40. La Mission a enquêté dans plusieurs prisons contrôlées par l'Armée nationale libyenne, notamment dans des prisons officielles telles que celles d'Al-Koweifya et de Gernada, et dans des sites de détention clandestins tenus par l'Agence de sécurité intérieure de l'Est et par la Brigade Tarek Bin Ziyad et parfois situés au sein de ces prisons officielles.

¹⁸ La Mission établit une distinction entre l'Agence de sécurité intérieure qui intervient dans l'est du pays et l'Agence de sécurité intérieure qui a son siège à Tripoli.

¹⁹ Art. 30, 112 et 187 *bis* (al b)).

²⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

Les éléments de preuve recueillis montrent qu'il est systématiquement recouru à la détention prolongée arbitraire et que des meurtres, des actes de torture, des viols et d'autres actes inhumains ont été commis contre la population principalement civile de ces prisons, notamment les groupes vulnérables. La Mission a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont commis dans ces prisons dans le contexte d'attaques systématiques contre les détenus soupçonnés d'être membres d'organisations terroristes ou dans le but de réprimer l'exercice de la liberté d'expression, de pensée ou d'association, l'objectif étant de réduire au silence les opposants idéologiques, les journalistes, les militants et les personnes critiques ou perçues comme critiques à l'égard de l'Armée nationale libyenne.

41. Il existe des motifs raisonnables de croire que les dirigeants des groupes susmentionnés sont responsables des crimes commis du fait de l'autorité et du contrôle effectif qu'ils exercent sur les auteurs directs. Ces groupes ont une structure hiérarchique claire et vérifiable, ce qui laisse penser que les crimes ont été commis avec, au minimum, l'approbation tacite de leurs dirigeants à Tripoli et dans l'est du pays. Les actes en question ayant été commis de manière généralisée et systématique dans des lieux précis avec le même *modus operandi*, les dirigeants des groupes savaient ou auraient dû savoir que des crimes étaient commis dans ces lieux de détention. Cependant, et bien que la Mission ait, dans ses deux précédents rapports, signalé les exactions de ces groupes, ces violations demeurent impunies et leurs auteurs continuent d'agir sans être inquiétés. L'absence de réforme du secteur de la sécurité ainsi que d'enquêtes et de poursuites judiciaires fait perdurer ce cycle de violence. La Mission doit absolument pouvoir accéder à ces prisons pour mener à bien son travail d'enquête et pour qu'une véritable réforme puisse être engagée.

C. Exécutions extrajudiciaires

42. S'agissant des exécutions extrajudiciaires, la Mission a continué d'enquêter sur les violations du droit à la vie des personnes dont le cadavre avait été retrouvé dans les charniers découverts dans l'ouest du pays, à Tarhouna et dans ses environs. Elle a des motifs raisonnables de croire que la Neuvième Brigade s'est rendue coupable de crimes contre l'humanité à l'égard d'hommes, de femmes et d'enfants, par des faits d'emprisonnement, de disparition forcée, d'extermination, de torture et de persécution qu'elle a commis dans le cadre d'une offensive généralisée et systématique contre ses adversaires et ses détracteurs, réels ou supposés, et leur famille. À l'aide des moyens technologiques dont elle dispose, la Mission a localisé de nouveaux sites de charniers potentiels ; elle transmettra ces renseignements au titre de l'appui technique aux travaux des autorités libyennes visant à faire appliquer le principe de responsabilité, et pour contribuer à donner effet au droit des victimes à la vérité. Les conclusions détaillées de la Mission en ce qui concerne Tarhouna sont présentées dans le document de séance susmentionné, joint au présent rapport.

43. La Mission a aussi recueilli des données sur des crimes de droit international commis près d'Abiyar, environ 50 kilomètres à l'est de Benghazi. Le 26 octobre 2017 au matin, les autorités locales ont été informées de la découverte de 36 cadavres d'hommes sur un lieu d'exécution. La Mission pense que ces hommes ont été systématiquement arrêtés et placés en détention par des groupes armés associés à l'Armée nationale libyenne, sans qu'ils puissent bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Ces enlèvements violents se sont produits à différents moments en 2017, entre un jour et plus d'un mois avant la découverte des 36 corps. Les membres des familles des victimes qui ont été entendus par la Mission ont assisté à l'agression physique et à l'enlèvement des victimes à leur domicile. Certains des auteurs de ces actes ont menacé d'abattre les proches des victimes s'ils tentaient d'intervenir.

44. Selon les éléments recueillis par la Mission, notamment au cours d'entretiens avec les personnes ayant découvert les cadavres, et les éléments examinés par l'expert légiste de la Mission, toutes les victimes avaient été menottées, présentaient des blessures par balle et gisaient dans une mare de sang frais. Certaines d'entre elles présentaient des signes de torture. Les membres des familles entendus par la Mission ont confirmé avoir vu des signes de torture (côtes cassées, articulations démisées ou encore contusions importantes) et une ou plusieurs blessures par balle (principalement à la tête, au visage ou à la nuque, mais aussi sur d'autres parties du corps) lorsqu'ils ont inspecté les cadavres à la morgue. Les victimes, parmi

lesquelles un cheik soufi, étaient toutes des civils et des membres supposés de la Choura des révolutionnaires de Benghazi et de Daesh.

D. Disparitions forcées

45. Les disparitions forcées sont des violations complexes et durables des droits de l'homme qui englobent des violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels et du droit à la liberté. Les précédents rapports de la Mission et ses dernières enquêtes font écho aux informations communiquées par d'autres entités des Nations Unies et certains acteurs de la société civile, selon lesquelles l'État a largement recours, directement ou par l'intermédiaire de groupes armés rattachés, à la disparition forcée en tant que tactique visant à faire taire ses détracteurs et à intimider ses opposants et leurs proches.

46. La Mission exprime de nouveau sa vive préoccupation en ce qui concerne la situation de Sihem Sergiwa, membre de la Chambre des représentants enlevée en juillet 2019 dans une zone contrôlée par l'Armée nationale libyenne et toujours portée disparue ; l'armée n'a donné aucune information sur le sort de l'intéressée. Il existe des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été victime de disparition forcée. Depuis que la Mission a été créée, l'enquête des autorités libyennes ne semble pas avoir du tout progressé. La famille de Sihem Sergiwa a le droit de savoir ce qu'il est advenu de cette dernière, et les autorités de Benghazi sont tenues de lui divulguer toutes les informations disponibles sur l'état d'avancement de leur enquête.

47. La Mission a recueilli des informations sur des cas de disparition forcée à Tripoli, à Benghazi, à Mourzouq et ailleurs. Un grand nombre des cas de disparition forcée sur lesquels la Mission a recueilli des éléments ont débuté par un enlèvement violent et une détention arbitraire, fréquemment accompagnés d'actes de torture et de mauvais traitements, comme dans le cas de Mansour Mahmoud Atti, militant des droits de l'homme, chef du Croissant-Rouge libyen et de la Commission de la société civile d'Ajdabiya et producteur d'une série télévisée à succès. Le 3 juin 2021, M. Atti a été enlevé puis placé en détention par la brigade 302 de l'Armée nationale libyenne. Sa famille a demandé des informations à la brigade, mais sans succès. En août 2021, le commandement général des forces armées de l'Armée nationale libyenne a enfin fait savoir à la famille de M. Atti qu'on avait placé celui-ci en détention, qu'il était en vie et qu'il ne serait libéré qu'après les élections qui devaient se tenir en décembre 2021. M. Atti a été libéré le 2 avril 2022.

48. La Mission a pu confirmer les circonstances de son enlèvement, notamment qu'on lui avait bandé les yeux et qu'il avait été menotté. Il avait été arrêté sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière puis mis à l'isolement dans des conditions inhumaines, dans une prison de la brigade 302, à Ganfouda. Il n'avait jamais été inculpé d'une quelconque infraction ni présenté à un juge. Il avait par la suite été transféré dans une prison administrée par la brigade de Tariq Ben Zeyad, où il avait été arbitrairement détenu à l'isolement pendant environ six mois. Il existe donc des motifs raisonnables de croire que M. Atti a été victime de détention arbitraire, de torture et de disparition forcée, en violation du droit international des droits de l'homme. En outre, pendant les deux mois qui ont suivi son enlèvement, sa famille n'a pas eu le droit de savoir ce qu'il était advenu de lui ni où il se trouvait.

49. Les cas emblématiques d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée cités dans le présent rapport et dans les précédents rapports de la Mission sont révélateurs de l'impunité qui continue de régner en Libye. Il importe d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites de toute urgence concernant ces violations flagrantes des droits de l'homme.

E. Violence sexuelle et fondée sur le genre²¹

50. Comme cela a été signalé antérieurement, il est difficile de faire la lumière sur la violence sexuelle dans le contexte libyen. Néanmoins, la Mission a fait des progrès à cet

²¹ La violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles est aussi examinée dans les parties I. et G. du chapitre V. La violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des hommes et des garçons est aussi traitée dans les parties B. et G. du chapitre V.

égard : la survenance de la violence sexuelle et fondée sur le genre a été mentionnée ou prise en compte dans au moins 63 des entretiens menés par la Mission dans l'exercice de son mandat. La Mission a aussi reçu des informations d'organisations, de juristes et de professionnels de santé qui viennent en aide aux personnes ayant survécu à de telles violences, en Libye ou ailleurs.

51. La violence sexuelle et fondée sur le genre peut se produire dans de nombreux contextes, y compris dans la famille, dans la communauté, sur le lieu de travail, dans la sphère publique, dans les lieux de détention et dans les camps de personnes déplacées. Elle est perpétrée par des fonctionnaires, des groupes armés, des milices et des particuliers, et elle est alimentée par le patriarcat, le conservatisme religieux ou culturel, le sexisme, la misogynie et l'homophobie.

52. La Mission constate avec une vive préoccupation que le cadre juridique interne ne prévoit aucune protection pour les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et qu'il peut même parfois exacerber le problème²². De même, il convient de souligner le manque de structures destinées à soutenir ces personnes, telles que des foyers.

53. La Mission a déterminé que les principaux facteurs favorisant la survenance de la violence sexuelle étaient la privation de liberté, notamment par des groupes armés associés à l'État, la carence des institutions et l'état de non-droit généralisé.

54. La Mission a reçu des informations concordantes selon lesquelles, dans toutes les régions de la Libye, on menace les détenus, hommes et femmes confondus, de leur faire subir des violences sexuelles ou d'infliger de telles violences à leurs proches, on les met à nu pendant de longues périodes ou on les soumet à des fouilles corporelles s'apparentant à un viol. Elle a aussi reçu des informations selon lesquelles des menaces de viol ou d'autres violences sexuelles étaient proférées pendant les interrogatoires et recensé des cas de torture à caractère sexuel, dans lesquels les victimes s'étaient vu administrer des chocs électriques aux parties génitales ou avaient été violées par leurs tortionnaires. La Mission a aussi appris avec préoccupation que l'on avait arrêté des femmes et les avait soumises à des actes de violence sexuelle ou menacées de violence sexuelle afin de contraindre des hommes de leur famille à se rendre.

55. Plusieurs migrants entendus par la Mission ont dit s'être vu infliger des violences sexuelles par des trafiquants ou des passeurs qui cherchaient souvent à extorquer de l'argent à leur famille, ainsi que par des fonctionnaires dans les centres de détention, par des employeurs ou par d'autres migrants. Le risque de violence sexuelle en Libye est tellement important et si bien connu que certaines femmes et filles migrantes se font poser un implant contraceptif avant de s'y rendre pour éviter de tomber enceintes par suite de violences de ce type.

56. La Mission a également recueilli des informations sur des viols commis dans des lieux de détention ou de captivité, des migrantes étant contraintes d'avoir des rapports sexuels afin de survivre, en échange de nourriture ou d'autres produits de base. Le consentement ne pouvant pas être donné dans un environnement coercitif, par exemple dans un centre de détention, ces pratiques s'apparentent à des viols. Une migrante entendue par la Mission, qui avait été retenue en captivité à Ajdabiya, a témoigné de la manière dont ses geôliers avaient exigé qu'elle ait des rapports sexuels avec eux en échange de l'eau dont elle avait cruellement besoin pour nettoyer les vêtements souillés de son bébé malade âgé de 6 mois. Elle a déclaré : « Je les ai laissés me violer. Je n'avais pas le choix. Je l'ai fait pour ma fille. Je ne pouvais pas la laisser comme ça. ».

57. Selon des témoignages de première main reçus par la Mission, des personnes ont été arrêtées ou ont subi de mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, exclusivement en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. La Mission a reçu de telles informations de différentes régions de la Libye et mené des entretiens approfondis avec 10 personnes. Depuis novembre 2021, elle a aussi suivi avec une

²² Voir Programme des Nations Unies pour le développement *et al.*, « Libya: gender justice & the law » (New York, 2018), p. 9 et 10.

vive préoccupation les arrestations d'hommes, notamment de militants, par les services de sécurité au motif de leur identité sexuelle présumée.

58. Dans au moins trois cas distincts recensés par la Mission pendant son mandat, des hommes et des adolescents ont été abordés ou arrêtés par des membres de groupes armés qui ont vérifié le contenu de leur téléphone portable. Ces hommes et adolescents ont été placés en détention dans la prison de Mitiga, où ils ont été harcelés et intimidés. Dans au moins un cas recensé par la Mission, un jeune détenu a été forcé de subir un examen rectal. Ces examens n'ont aucune validité scientifique et s'apparentent à de la torture et à d'autres mauvais traitements²³.

59. Les cas emblématiques cités dans le présent rapport et dans les précédents rapports sont révélateurs du phénomène grave et endémique que constitue la violence sexuelle et fondée sur le genre. L'insuffisance du cadre juridique et le peu de moyens dont l'État dispose pour enquêter sur ces faits et en poursuivre les auteurs ne font qu'exacerber l'impunité dont jouissent ces derniers.

F. Violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et du droit de participer à la vie publique

60. Les organisations de la société civile sont un élément essentiel de toute société démocratique. Or, les enquêtes menées par la Mission en Libye révèlent un amenuisement progressif de l'espace civique, caractérisé par une législation et une réglementation de plus en plus draconiennes.

61. Le rôle joué par la Commission de la société civile dans l'enregistrement et le contrôle des organisations de la société civile est fort préoccupant. La Mission a examiné plusieurs déclarations publiées par la Commission, qui siège à Tripoli. Outre le ton incendiaire de certaines d'entre elles, l'annonce faite en avril 2022 par la Commission, selon laquelle les organisations qui n'avaient pas demandé à être réenregistrées étaient considérées comme fermées, a adressé un message alarmant à l'ensemble des organisations de la société civile. La Commission a aussi exigé que les organisations obtiennent une autorisation avant de mener quelque activité que ce soit, notamment de participer à une conférence, à un atelier ou à une formation, même hors de Libye. La Mission a appris avec préoccupation que les membres des services de renseignement et de la Banque centrale étaient désormais autorisés à adhérer à la Commission.

62. Les militants de la société civile et les citoyens qui cherchent à exercer leur liberté d'expression sont dénigrés et calomniés en ligne et dans les déclarations faites par des fonctionnaires et des groupes armés. Ils sont parfois décrits comme des agents étrangers et leurs convictions religieuses, leur féminisme et leur moralité sont mis en cause. Les menaces auxquelles ils sont exposés dans l'espace numérique se traduisent par des violences physiques hors ligne.

63. Pendant toute la durée du mandat de la Mission, des journalistes, des juristes, des membres d'organisations de la société civile et des militants de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'homme, ont été la cible d'enlèvements, d'arrestations, de détentions arbitraires, d'actes de torture, y compris de violences sexuelles, de disparitions forcées voire d'exécutions. Les militants qui ont été entendus par la Mission ont rendu compte des intimidations, des menaces et du harcèlement qu'ils avaient subis. Certaines de ces personnes ont dû fuir le pays pour de longues périodes ou s'exiler.

64. Dans un cas précis, sur lequel la Mission a recueilli des informations, une militante a été convoquée en 2020 par l'Agence de sécurité intérieure de l'Est en vue d'un interrogatoire. Pendant une journée entière, on l'a questionnée sur l'organisation des droits de l'homme qu'elle avait créée, sur les activités de cette organisation, notamment en ce qui concernait les droits des femmes et les élections, et sur les sources de son financement, ainsi que sur ses déplacements. Elle a fait savoir à la Mission qu'elle avait été battue, qu'on lui avait fait ôter sa chemise et qu'elle avait été brûlée au moyen d'une barre de métal chauffée à blanc, insultée

²³ [A/HRC/31/57](#), par. 36.

et qualifiée de « personne pervertie ». Sa moralité avait été mise en question et elle avait été harcelée sexuellement. Après avoir été libérée à l'issue d'une journée d'interrogatoire, elle avait reçu des menaces ainsi que des messages et des images à caractère pornographique sur son téléphone et son compte Facebook.

65. La Mission souhaite également faire savoir au Conseil des droits de l'homme que sept jeunes militants, dont un défenseur des droits des migrants, ont récemment été arrêtés et placés en détention par l'Agence de sécurité intérieure de Tripoli²⁴. Entre novembre 2021 et mars 2022, leurs « aveux » ont été enregistrés sur des supports vidéo et mis en ligne sur la page Facebook et le site Web de l'Agence de sécurité intérieure de Tripoli. Dans ces vidéos, que la Mission a examinées et dont on pense qu'elles ont été tournées sous la contrainte, les hommes s'incriminent eux-mêmes et se déclarent membres de l'organisation Tanweer²⁵, athées, agnostiques, féministes et laïcs. Ces vidéos ont provoqué une onde de choc dans le milieu des militants, et la Mission dispose d'éléments qui indiquent que plusieurs militants sont entrés dans la clandestinité ou ont fui le pays de ce fait. Elle a pu confirmer qu'au moins certaines des personnes arrêtées dans le cadre de la répression étaient actuellement détenues à la prison de Mitiga. À la suite de leur arrestation, elles ont été présentées au parquet sur ordre du Procureur général et vont être traduites en justice pour apologie d'atteintes aux principes et aux valeurs de l'État (Code pénal, art. 207), injure et outrage à l'Islam (ibid., art. 291) et utilisation à mauvais escient des réseaux Internet (loi n° 22 de 2010 sur les communications, art. 35). Selon les informations dont dispose la Mission, certaines de ces personnes devaient être traduites en justice le 8 juin 2022 dans la prison de Mitiga mais elles n'ont pas été déférées devant le tribunal.

66. La Mission a aussi reçu des informations crédibles concernant des violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression commises dans le pays depuis 2016, y compris des informations détaillées sur des cas de détention arbitraire, d'exécution extrajudiciaire et d'autres agressions contre des journalistes et des médias. En février 2022, la Mission a recueilli des informations sur le cas d'une présentatrice battue par un groupe de jeunes hommes qui l'ont avertie que les dirigeants de l'Armée nationale libyenne étaient une ligne à ne pas franchir. La veille de son agression, la chaîne de télévision pour laquelle elle travaillait avait diffusé un programme sur la corruption, qui faisait mention de l'implication du premier cercle des dirigeants de l'Armée nationale libyenne. Par ailleurs, un journaliste a été enlevé en décembre 2019 à l'aéroport de Mitiga par la brigade Nawasi, détenu arbitrairement et soumis à de mauvais traitements. Au bout de cinq jours, il a été présenté au Procureur général, et accusé d'exercer le métier de journaliste sans accréditation et d'être en contact avec des organisations internationales sans l'aval des autorités. Il a été libéré sept jours plus tard.

67. Enfin, à Syrte, la Mission a continué de suivre avec préoccupation des vagues successives d'enlèvements, d'arrestations et de détentions arbitraires par des groupes armés et des milices à l'occasion de plusieurs manifestations et réunions pacifiques.

68. Les présentes conclusions de la Mission, ainsi que les précédentes, concernant les atteintes répétées à la liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi que les agressions et les menaces visant des candidats aux élections, des fonctionnaires et des infrastructures, jettent le doute sur la capacité des autorités libyennes de garantir le droit des citoyens de participer à la vie publique, lequel suppose que chacun puisse rechercher et recevoir des informations, s'organiser pacifiquement avec d'autres, débattre de questions d'intérêt public, se présenter aux élections et voter sans être intimidé, harcelé ou menacé.

G. Migrants

69. Pendant toute la durée de son mandat, la Mission a rendu compte d'une vague de violations systématiques des droits de l'homme des migrants (ce terme étant utilisé pour

²⁴ Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Deepening crackdown on civil society », 25 mars 2022.

²⁵ Selon son site Web (<http://tanweer.co>), Tanweer est une organisation qui œuvre à promouvoir les principes des droits de l'homme, de l'égalité et de la non-discrimination.

désigner également les réfugiés et les demandeurs d'asile). Au cours des enquêtes qu'elle a menées à distance en Libye et dans des États tiers, elle a recueilli une grande quantité de données, notamment grâce aux plus de 80 entretiens qu'elle a menés auprès de migrants dont les origines et les situations étaient diverses ; cela lui a permis d'établir que les migrants faisaient couramment l'objet de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

70. Depuis que la Mission a établi son premier rapport, les enquêtes menées par celle-ci ont permis de réunir suffisamment d'éléments pour confirmer que les migrants sont victimes de meurtre, d'esclavage, de torture, d'emprisonnement, de viol et d'autres actes inhumains. Ces enquêtes ont également montré que les autorités libyennes n'avaient pas véritablement pris de mesures pour faire évoluer leurs pratiques et réprimer ces crimes, non plus que leurs partenaires internationaux, notamment l'Italie et Malte, qui ont signé des accords de coopération avec la Libye en matière de contrôle des migrations²⁶.

71. Pendant le mandat de la Mission, le nombre de migrants détenus dans des centres administrés par le Service de lutte contre la migration illégale est passé de quelques milliers à près de 20 000, sachant que plusieurs milliers de migrants seraient également détenus dans des structures contrôlées par des groupes armés non étatiques ou retenus captifs par des trafiquants²⁷. La Mission a constaté que les autorités s'employaient à faire des descentes dans les lieux de captivité administrés par des trafiquants, mais que, bien souvent, les migrants étaient tout simplement transférés dans des structures administrées par le Service de lutte contre la migration illégale, où ils continuaient d'être maltraités.

72. La nature exacte de la participation des différents acteurs ainsi que leur degré de coopération, qu'il s'agisse de représentants de l'État tels que les garde-côtes libyens, qui s'occupent d'intercepter les migrants en mer, et les fonctionnaires du Service de lutte contre la migration illégale, ou de groupes armés dotés d'un mandat officiel flou, de trafiquants, de passeurs et d'autres personnes qui cherchent à tirer parti de ce système ont été attestés, mais pas toujours clairement définis.

73. À titre d'exemple, lors d'entretiens menés par la Mission, plusieurs migrants ont fait état d'une collusion entre les passeurs, les trafiquants et les représentants de l'État, qu'il s'agisse de membres du Service de lutte contre la migration illégale ou des garde-côtes libyens. L'un d'entre eux a indiqué avoir reconnu les passeurs qui avaient embarqué son groupe à bord d'un canot qui se trouvait sur un bateau appartenant aux garde-côtes, ce même bateau ayant servi à intercepter le groupe en question par la suite. Il a déclaré : « Ça m'est arrivé à deux reprises. Si on leur dit qu'on les reconnaît, ils nous passent à tabac. ». Comme la Mission l'a déjà indiqué, il a aussi été signalé que des migrants avaient disparu après avoir été interceptés puis débarqués en Libye, ce qui fait craindre qu'un grand nombre de migrants aient été remis à des passeurs ou à des trafiquants qui leur font subir d'autres mauvais traitements.

74. La Mission a aussi recueilli des éléments de preuve concernant le rôle joué par l'Organisme d'appui à la stabilité, entité déjà mise en cause dans des violations flagrantes des droits de l'homme²⁸, dans l'interception de migrants en mer et leur placement en détention dans le centre de Mayah. Les migrants entendus par la Mission ont indiqué avoir subi, dans ce centre, des traitements cruels : ils auraient été fouillés à nu, roués de coups par des gardes, privés de nourriture et de soins médicaux et réduits en esclavage.

75. La Mission a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont commis contre les migrants en Libye. Les migrants font l'objet de détentions arbitraires fréquentes et systématiques, auxquelles viennent s'ajouter des meurtres, des disparitions forcées, des actes de torture, d'esclavage et de violence sexuelle, des viols et d'autres actes inhumains. La nature constante, systématique et généralisée de ces pratiques, auxquelles se

²⁶ L'Italie a signé un mémorandum d'accord en février 2017 par lequel elle s'est engagée à fournir un appui technique aux institutions libyennes qui luttent contre la migration clandestine ; Malte en a fait de même en juillet 2020. La Cour européenne des droits de l'homme examine actuellement une affaire sur une question connexe visant l'Italie ; voir *S. S. et autres contre l'Italie*, requête n° 21660/18.

²⁷ Voir par exemple *S/2018/140*, par. 48 ; et *S/2022/409*, par. 71.

²⁸ Voir par. 39 ci-dessus.

livrent le Service de lutte contre la migration illégale et d'autres acteurs, montre que ce cycle de violence à l'égard des migrants est alimenté par des fonctionnaires de grade intermédiaire ou de rang supérieur.

76. En Libye, la torture et le viol font partie des pratiques couramment employées en détention contre les migrants comme moyen d'intimidation, de sanction, d'humiliation ou d'exploitation mais aussi de gratification ; les migrants sont régulièrement roués de coups, sont soumis à des chocs électriques, subissent des brûlures, de cigarette ou autres, ainsi que des viols et des actes de violence sexuelle (visant aussi bien des femmes et des filles que des hommes et des garçons) ou d'autres actes de torture physique et psychologique d'une grande violence, lorsqu'ils sont contraints, notamment, d'assister au viol ou à l'exécution de codétenus. De nombreuses migrantes entendues par la Mission, y compris des mineures, ont confirmé qu'elles-mêmes avaient été violées, avaient assisté au viol d'une autre personne ou vu des codétenues revenir dans leur cellule en pleurs après avoir été emmenées par leurs gardes ou leurs geôliers. Certaines migrantes ont indiqué à la Mission qu'elles avaient eu des rapports sexuels avec des gardes ou d'autres membres du personnel des centres de détention en échange de nourriture, d'eau ou d'autres produits de base²⁹. La Mission a aussi eu vent d'actes de violence sexuelle perpétrés contre des hommes et des garçons dans les centres de détention.

77. La Mission a été régulièrement informée que des migrants avaient été réduits en esclavage. À cet égard, il existe des preuves abondantes que les migrants sont traités à plus d'un titre comme des marchandises par leurs geôliers. Alors qu'ils se trouvent en détention et sans recevoir aucune forme de rémunération, des migrants qualifiés sont parfois forcés de travailler à l'extérieur du centre de détention pour le compte de particuliers ou d'entreprises tandis que d'autres, y compris des enfants non accompagnés, sont contraints de travailler dans des exploitations agricoles ou des usines ou d'accomplir d'autres tâches ingrates, souvent sans recevoir suffisamment d'eau ou de nourriture.

78. Le fait que l'Organisme d'appui à la stabilité ait récemment joué un rôle, au second semestre 2021, dans la détention et l'exploitation de migrants illustre la manière dont l'impunité constante perpétue le cycle de la violence et incite sans cesse plus de personnes à prendre part à de telles activités dans leur quête de légitimité et d'argent. Ce phénomène d'impunité est encore renforcé par la carence des institutions, du cadre juridique interne et du système judiciaire libyens.

H. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

79. Les déplacements massifs de population que le conflit et les persécutions ont provoqués à l'intérieur du pays, par exemple à Tripoli, Benghazi et Misrata, se sont traduits par différents problèmes liés au respect des droits de l'homme, notamment la perte de biens et de moyens de subsistance, des traumatismes psychologiques graves et un taux élevé d'exposition à la criminalité violente dans les camps de déplacés³⁰. La Mission a en outre appris qu'il y avait davantage de mariages précoces dans les communautés de personnes déplacées, mais elle n'a pas pu obtenir de données précises à ce sujet.

80. L'Organisation internationale pour les migrations dénombrait 168 011 personnes déplacées à l'intérieur de la Libye en janvier 2022. Les cinq municipalités de Benghazi comptaient 37 896 personnes déplacées, ce qui représente le nombre le plus élevé de personnes déplacées en Libye. Dans l'est du pays, la majorité d'entre elles avaient dû quitter en 2017 ou avant des zones touchées par le conflit armé et se trouvaient ainsi dans des situations prolongées de déplacement³¹.

81. La situation difficile de la communauté taouargha, dont la Mission a déjà fait état, ne s'est pas améliorée. Dans une enquête publiée en décembre 2021, le Conseil norvégien pour les réfugiés a conclu que seul un petit nombre de Taouargha étaient rentrés chez eux et que

²⁹ Voir par. 56 ci-dessus.

³⁰ Voir aussi [A/HRC/38/39/Add.2](#).

³¹ Organisation internationale pour les migrations, « IOM Libya: IDP and returnee report round 40 – December 2021–January 2022 » (2022).

leur terre d'origine était en grande partie inhabitable³². La Mission a en outre appris que, début mai 2022, des familles taouargha déplacées avaient été expulsées de deux campements sur ordre du Procureur général. Le 30 mai 2022, des individus armés auraient pénétré dans le dernier camp de déplacés taouargha à Tripoli et auraient sommé les personnes qui y vivaient de le quitter dans un délai de vingt-quatre heures.

82. La Mission a annoncé précédemment qu'elle comptait enquêter sur les difficultés rencontrées par les civils déplacés par le conflit de 2019 entre les communautés tebou et ahali, dans le sud de la Libye. Elle a appris qu'environ 35 000 civils, soit plus de la moitié de la population locale, avaient été déplacés par ce conflit, avec notamment un déplacement presque total des Ahali de Mourzouq. La situation s'est stabilisée, mais des tensions perdurent entre les deux groupes et empêchent le retour des personnes déplacées. Selon des sources locales, les accords de consolidation de la paix et de réconciliation acceptés par les deux parties en février et mars 2022 n'ont pas encore permis le retour des personnes déplacées dans la zone, malgré les dispositions expresses qu'ils contiennent à ce sujet.

83. La Mission estime que ces déplacements de population représentent, sur le plan des droits de l'homme, un problème grave mais sous-estimé qui a des effets néfastes sur les efforts de stabilisation de la Libye et sur les actions du pays en faveur de la transition vers la démocratie et l'état de droit. À cet égard, il sera essentiel que les personnes déplacées à l'intérieur du pays puissent faire entendre leur voix lors de toute élection à venir³³. La Libye devrait également prendre des mesures adaptées pour apporter des solutions globales aux nombreuses difficultés auxquelles se heurtent actuellement les personnes déplacées dans le pays.

I. Femmes et filles

84. En Libye, les femmes et les filles se heurtent à de multiples difficultés et obstacles, qui les pénalisent et les empêchent de jouir pleinement de leurs droits humains et de participer véritablement à la vie publique. La situation s'est aggravée au cours du mandat de la Mission en raison de la militarisation de la Libye, de la prolifération de groupes armés de plus en plus puissants et de l'affaiblissement des institutions étatiques.

85. S'il convient de relever certaines évolutions positives, comme la création de deux tribunaux spécialisés dans les affaires de violence contre les femmes et les enfants³⁴, on notera néanmoins que les violences contre les femmes sont bien souvent passées sous silence, en raison d'obstacles culturels, sociétaux et juridiques et d'un manque de confiance dans les institutions publiques, telles que la police et le système judiciaire.

86. La Mission a constaté que le terme même de « féministe » était devenu une insulte, mais également un motif d'enquête et d'arrestation, notamment par l'Agence de sécurité intérieure de Tripoli. Par exemple, dans tous les aveux filmés passés en revue par la Mission dans l'affaire des sept jeunes militants arrêtés entre novembre 2021 et mars 2022 (mentionnés plus haut³⁵), les intéressés ont été obligés d'avouer qu'ils étaient féministes ou intéressés par le féminisme, entre autres. Dans une autre affaire examinée par la Mission, concernant l'enlèvement et la disparition pendant plus de deux ans d'un jeune militant, ainsi que les mauvais traitements et la torture subis par celui-ci en détention, la victime a expliqué que les personnes qui l'avaient interrogé étaient notamment intéressées par ce qu'elles considéraient comme des tentatives de « libération de la femme ».

87. L'utilisation croissante de plateformes et d'applications sur Internet offre un espace et des moyens qui permettent aux femmes de recevoir gratuitement des informations, d'exprimer leur opinion, de s'organiser et de s'affirmer dans la vie publique. Cependant, ces

³² Conseil norvégien pour les réfugiés en Libye, « Rapid needs assessment of returnees to Tawergha, December 2021 » (Oslo, 2021), p. 4.

³³ Voir aussi Ahmed Shalghoum et Inga Trauthig, « IDPs in Libya and the upcoming national elections: assessing an unresolved issue » (Tunis, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2022).

³⁴ Mission d'appui des Nations Unies en Libye, « UN in Libya statement on 'International Day for the elimination of sexual violence in conflict zones' », 19 juin 2020.

³⁵ Voir par. 65 ci-dessus.

outils sont aussi devenus des instruments puissants pour délégitimer les femmes et leur action, ainsi que pour les terroriser et les faire taire³⁶. La violence en ligne entraîne souvent l'autocensure, réduit les femmes au silence et provoque des souffrances psychologiques, voire des violences physiques³⁷.

88. La Mission a examiné plusieurs messages de menace et de dénigrement reçus par des militantes et des personnalités publiques sur WhatsApp, Club House, Messenger et Facebook. Elle a également été informée de l'existence de salons particuliers sur Club House et de pages Facebook où l'identité de militantes est usurpée et qui contiennent des messages politiques provocateurs, ce qui peut représenter une menace pour la vie des intéressées dans le contexte de forte division politique de la Libye. Dans un rapport de décembre 2021, l'entreprise Meta a relevé la création de pages Facebook prétendument animées par des femmes libyennes connues, le but étant de faire en leur nom des déclarations provocatrices susceptibles d'encourager le harcèlement³⁸. À cet égard, les femmes ont indiqué à la Mission qu'elles regrettaient que les entreprises de médias sociaux n'encadrent pas suffisamment ni ne surveillent activement les débats qui se tiennent sur leurs réseaux. Elles ont expliqué que les plateformes de médias sociaux devaient compter dans leurs équipes des collaborateurs arabophones, en particulier des personnes qui connaissent la situation en Libye et le dialecte parlé dans le pays, pour prendre pleinement la mesure de la nature et de la gravité des menaces formulées à l'égard des femmes. La Mission a examiné plusieurs messages dans lesquels les harceleurs utilisaient un mélange de lettres, de signes et de nombres arabes et anglais pour éviter d'être détectés par les algorithmes de modération de contenu.

89. Des femmes ont parfois été assassinées ou arrêtées pour leurs convictions politiques. Iftikhar Boudraa a par exemple été condamnée en appel à dix ans d'emprisonnement pour avoir critiqué le commandement de l'Armée nationale libyenne sur les médias sociaux. En novembre 2018, elle et sa famille ont été enlevées à son domicile par l'Agence de sécurité intérieure de l'Est. Selon des informations reçues par la Mission, l'intéressée a subi des actes de torture et de mauvais traitements à la prison d'Al-Koweifya, où elle est détenue. La Mission a demandé des éclaircissements sur sa situation aux autorités de l'est du pays, sans résultat.

90. Enfin, alors que la Libye se trouve à un moment critique, les élections présidentielles et législatives devant encore avoir lieu, la Mission considère que l'impunité persistante dont jouissent les responsables de la disparition forcée de Sihem Sergiwa³⁹ constitue une mise en garde pour toute femme qui souhaiterait se porter candidate. La situation est d'autant plus préoccupante que, selon certaines informations, des candidates aux élections municipales, législatives et présidentielles auraient été menacées, notamment en ligne ; la Haute Commission électorale nationale a fait part à la Mission de ses préoccupations à ce sujet.

J. Enfants

91. Tout au long de son mandat, la Mission a recueilli des éléments prouvant que des enfants de moins de 18 ans avaient été soumis, comme les adultes, à des violations des droits humains, à savoir des enlèvements, des exécutions sommaires, des détentions arbitraires et des actes de torture, ce qui contrevient aux obligations de la Libye au regard du droit international, notamment aux obligations de respect et de protection des droits de l'enfant découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

92. La Mission a recueilli de nombreux éléments, notamment des récits de victimes et de témoins directs, qui prouvent que des enfants sont détenus de manière arbitraire et avec des adultes. De telles conditions de détention exposent les enfants concernés à de nouvelles atteintes, en particulier de nature sexuelle, notamment dans les prisons d'Al-Koweifya,

³⁶ A/76/258.

³⁷ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Violence against women in the online space: insights from a multi-country study in the Arab States – summary report » (2021).

³⁸ Meta, « Detailed report : December 2021 coordinated inauthentic behavior report » (2021), p. 11.

³⁹ Voir par. 46 ci-dessus.

Gernada, Mitiga, Jaouïyé, Rajma et Sidi Frej. Un jeune homme a expliqué, au cours d'un entretien comprenant un examen par le médecin légiste de la Mission, qu'il avait été arrêté à Benghazi au début de 2016, à l'âge de 15 ans, parce qu'il était soupçonné d'entretenir des liens avec une organisation terroriste. Contraint d'avouer sous la torture, il avait ensuite été détenu à la prison d'Al-Koweifya. Durant les six ans qu'il avait passés en détention, il avait été privé d'éducation, placé de manière prolongée à l'isolement ou avec des adultes et soumis à des actes de torture.

93. La Mission a également recueilli des informations sur la détention prolongée d'enfants de moins de 15 ans, au seul motif de l'existence présumée de liens entre leurs parents et Daech. En mars 2022, au moins 64 enfants âgés de 1 à 15 ans étaient retenus avec leurs mères, détenues depuis 2016 sans avoir été inculpées, dans les prisons de Mitiga, Jaouïyé et Al-Koweifya.

94. La Mission a relevé qu'en situation de migration, les enfants étaient, comme les adultes, maltraités par des acteurs étatiques et non étatiques. Elle a également reçu des informations selon lesquelles des garçons migrants étaient victimes de travail forcé et obligés de piloter des embarcations vers l'Europe, ce qui constitue une forme d'exploitation s'apparentant à de la traite, puis détenus en Italie pour avoir facilité le trafic illicite de migrants. La Mission considère que la création récente d'une commission associant le Ministère des affaires sociales et chargée spécialement de mettre en place un centre d'accueil pour les femmes et les enfants migrants⁴⁰ est une évolution positive, à condition que ce centre respecte les normes minimales en matière de protection des enfants, et que les femmes et les enfants soient libres de le quitter s'ils le souhaitent.

95. Les preuves concrètes recueillies par la Mission tout au long de son mandat montrent que les violations des droits de l'enfant sont généralisées et qu'elles mériteraient de faire l'objet d'enquêtes plus approfondies.

K. Minorités

96. Au cours de son mandat, la Mission a enquêté sur la situation des minorités, qui continuent de subir des pratiques discriminatoires et des violations de leurs droits.

97. Des militants issus des minorités amazighe, tebou et touareg ont indiqué à la Mission qu'ils rencontraient des difficultés pour exercer leurs droits culturels et linguistiques, ainsi que pour accéder à la santé, à l'éducation et la représentation politique, et que les personnes au statut juridique indéterminé étaient particulièrement concernées par ces difficultés. Ces personnes ne peuvent obtenir d'acte de naissance, de numéro d'identité national ou de livret de famille et ne peuvent accéder à la nationalité libyenne.

98. La Mission a également constaté que la destruction du sanctuaire soufi « Zawiyat Bin Issa » de Syrte le matin du 5 février 2020, qu'elle avait déjà signalée⁴¹, s'inscrivait dans un ensemble plus large de discriminations et d'attaques visant le soufisme. Dans tout le pays, des groupes armés animés par une idéologie religieuse zélée attaquent des sites religieux et des biens culturels soufis et enlèvent ou arrêtent de manière illégale et détiennent des fidèles soufis. Ainsi, le jour de l'attaque du sanctuaire, entre 23 et 25 soufis qui s'étaient rendus sur le lieu de la destruction, y compris des cheiks âgés, ont été arrêtés et détenus de manière arbitraire pendant sept jours. La Mission a appris que certains d'entre eux avaient par la suite décidé de fuir Syrte, par peur.

99. La Mission se dit une nouvelle fois convaincue que la protection, l'inclusion et la représentation de toutes les voix sont indispensables pour que la Libye puisse parvenir à une réconciliation réelle.

⁴⁰ Décision du Conseil présidentiel n° 233 du 15 décembre 2021.

⁴¹ A/HRC/49/4, par. 91 et 92.

VI. Transition vers l'établissement des responsabilités et la réconciliation

100. Les Libyens ont clairement indiqué à la Mission qu'ils voulaient la paix, la justice et la réconciliation. Pour atteindre ces objectifs, la transition devra prendre la forme d'un processus durable, qui permettra de mettre fin à l'impunité et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le contrôle effectif de l'État sur le secteur de la sécurité.

A. Établissement des responsabilités

101. Dans ses trois rapports, la Mission a signalé des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certaines constituent des crimes au regard du droit international. Elle a appelé à plusieurs reprises les autorités compétentes à enquêter sans délai sur les violations présumées, dans le respect des normes internationales, et à poursuivre les responsables.

102. L'établissement des responsabilités et la réalisation de la justice transitionnelle en Libye se heurtent à des difficultés multiples. À cet égard, l'adoption d'une constitution et d'une législation permanentes et conformes au droit international des droits de l'homme est essentielle pour que l'avenir de la Libye soit fondé sur la justice, la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et sur des garanties de non-répétition.

B. Administration de la justice

103. Les enquêtes menées par la Mission révèlent que de nombreux juges libyens sont déterminés à favoriser la primauté de l'état de droit en Libye. Cependant, bon nombre d'entre eux ont indiqué à la Mission avoir de véritables craintes en raison des menaces et des actes d'intimidation qu'ils subissent de la part des groupes armés. Les juges et les membres des professions juridiques doivent être protégés et il convient de mettre en place de solides garanties pour que le pouvoir judiciaire puisse appliquer le droit en toute indépendance, sans être soumis à des menaces ou à des violences.

104. Dans une situation de division et de clivage, il est encourageant de constater que le système judiciaire libyen reste en grande partie unifié, avec des juges et des procureurs qui agissent sous l'autorité d'un Conseil supérieur de la magistrature unique et appliquent les mêmes Code pénal et Code de procédure pénale. L'unité de l'Ordre des avocats libyen doit également être saluée.

105. Les membres du système judiciaire libyen ont à plusieurs reprises démontré une volonté sincère de revendiquer leur indépendance, et de nombreux juges souhaitent défendre un système judiciaire unifié efficace et impartial. Toutefois, le système judiciaire libyen ne semble pas disposer pour l'instant des moyens et des capacités qui permettraient de mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes et impartiales, comme en témoigne le fait que, dans de nombreuses affaires recensées par la Mission, les auteurs des faits ne peuvent pas être poursuivis conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

106. En de nombreux endroits, les tribunaux ne sont de fait pas opérationnels, les acteurs de la justice étant exposés en permanence à des actes d'intimidation, des menaces de mort et d'autres formes de violence, en particulier de la part d'acteurs non étatiques. La Mission a recensé des cas d'agression, y compris d'enlèvement et de détention arbitraire, de membres du système judiciaire. Elle souhaite par exemple appeler l'attention du Conseil des droits de l'homme sur l'arrestation récente, le 22 mai 2022, du chef du parquet militaire antiterroriste par l'Organe de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, sans fondement juridique apparent ou déclaré, arrestation qui a poussé les collègues de l'intéressé au parquet militaire à déclarer la suspension de leurs activités. Le climat de crainte et d'intimidation qui s'est instauré par la suite a fortement nui au système de justice pénale, les infractions ne faisant plus l'objet d'enquêtes ni de poursuites.

C. Réforme du secteur de la sécurité

107. Une réforme du secteur de la sécurité, porteuse de changements institutionnels substantiels, est essentielle pour faire en sorte que les atrocités ne se répètent pas. Alors que les armes prolifèrent et que les groupes armés et les milices disposent de pouvoirs importants en matière de maintien de l'ordre, il est indispensable de veiller à ce que l'État reste le seul détenteur légitime du pouvoir, grâce à une véritable réforme du secteur de la sécurité.

D. Réconciliation

108. La Mission a suivi plusieurs initiatives de réconciliation dans le pays et réaffirme qu'elle soutient fermement le peuple libyen dans cette perspective. Les Libyens ont le droit de vivre en paix et sans divisions, dans une société sans instabilité, violence, ni insécurité. La réconciliation ne pourra être atteinte que dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle global et inclusif. Ce processus devra être durable et fondé sur le principe de responsabilité, l'établissement de la vérité, la réparation en faveur des victimes, un système judiciaire fort et indépendant et un secteur de la sécurité réformé, placé sous le contrôle de l'État. La Mission estime que l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme pourra favoriser les progrès à cet égard.

VII. Conclusions et recommandations

109. **Des mesures correctives urgentes sont nécessaires pour permettre aux victimes d'exercer leur droit à la vérité et à la justice et leur droit à réparation. La demande faite par la Libye à la Mission tendant à ce que celle-ci aide les autorités nationales dans les efforts qu'elles font pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays depuis six ans traduit une détermination appréciée de la part du Gouvernement. La Mission soutient les efforts que fait la Libye pour préserver l'unité du système judiciaire et demeure prête à aider les autorités libyennes à assurer l'indépendance de la justice malgré les difficultés rencontrées.**

110. **Toutes les recommandations formulées précédemment par la Mission⁴² restent pertinentes et doivent être appliquées pour qu'un avenir fondé sur la justice, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et l'état de droit puisse raisonnablement être envisagé dans le pays.**

111. **En outre, la Mission demande à la Libye :**

a) **D'adopter un plan d'action national global pour les droits de l'homme afin de prendre en compte toutes les conclusions et toutes les recommandations de la Mission et des autres organes chargés des droits de l'homme, de garantir une transition durable vers la paix, la démocratie et le plein respect des droits de l'homme et de s'engager en faveur d'une réconciliation inclusive qui ne laisse personne de côté ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et d'élaborer un programme complet pour la justice transitionnelle et le respect du principe de responsabilité, en veillant notamment à ce que des organes juridictionnels indépendants et impartiaux mènent sans délai des enquêtes approfondies et efficaces sur les violations présumées ;**

c) **D'adopter et d'appliquer un programme complet de contrôle des antécédents et de veiller à ce que, lorsqu'on a de bonnes raisons de penser qu'une personne a commis un crime au regard du droit international ou une violation grave des droits de l'homme, celle-ci ne continue pas à exercer des fonctions qui pourraient leur permettre de continuer à commettre ces crimes, ou ne soit pas désignée pour occuper de telles fonctions ;**

⁴² Voir les recommandations formulées dans les rapports [A/HRC/48/83](#) et [A/HRC/49/4](#).

d) De renforcer les activités d'édification d'un État unifié, en mettant l'accent sur la mise en place d'institutions inclusives et intégrées, de services de police efficaces et placés sous la seule responsabilité de l'État, et d'une justice indépendante et impartiale ;

e) De s'attaquer d'urgence à la prolifération des groupes armés, qui agissent comme des entités distinctes assurant un contrôle dans le pays, hors de l'autorité de l'État, et au fait que ces groupes gagnent en légitimité, et de mettre en place des programmes solides de désarmement, de démobilisation et de réintégration ;

f) De mettre en place un cadre sûr, inclusif et favorable pour tous les acteurs de la société civile, notamment les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, pour qu'ils puissent participer pleinement à la vie politique et à la vie publique, y compris aux élections ;

g) De redoubler d'efforts pour retirer les mines terrestres et autres engins non explosés, notamment en affectant des ressources à la lutte antimines et en facilitant les actions pertinentes dans ce domaine aux niveaux national et international ;

h) De faire en sorte que l'ensemble des prisons et des lieux de détention soient placés sous supervision judiciaire et sous le contrôle effectif du Ministère de la justice ; de veiller à respecter les garanties d'une procédure régulière, de libérer immédiatement les personnes détenues de manière arbitraire et de veiller au respect de tous les droits des détenus, tels que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, y compris à des violences sexuelles ;

i) De prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en supprimant les obstacles juridiques et structurels qui empêchent son signalement, en proposant aux victimes des services de réadaptation et en leur permettant d'accéder à la justice, en condamnant publiquement toutes ces formes de violence et en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre aient à répondre de leurs actes ;

j) D'assurer la protection des journalistes, des professionnels de la justice, des organisations de la société civile et des militants, notamment des défenseurs des droits de l'homme, contre le harcèlement, l'intimidation et les actes de violence, tant en ligne que hors ligne, et de faire en sorte que les auteurs répondent de ces actes ;

k) De modifier la loi n° 19 de 2010 pour mettre un terme au placement en détention automatique et arbitraire des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et pour dépenaliser la migration irrégulière ; de faire en sorte que tous les migrants détenus soient placés dans des centres de détention sous contrôle gouvernemental, dans des conditions adaptées, et soient protégés contre la torture et d'autres traitements cruels, la violence et l'exploitation sexuelles, et le travail forcé ; de protéger certains groupes, comme les femmes et les enfants, en veillant à ce que les femmes soient détenues dans des centres comptant des gardiennes correctement formées et à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes avec lesquels ils n'ont pas de lien de parenté ;

l) De ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et de mettre en place un plan national pour le retour en toute sécurité des personnes déplacées vers leurs domiciles et leurs terres et pour leur réintégration, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

m) De respecter à titre prioritaire l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, en particulier les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

112. La Mission demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies :

a) De fournir un appui technique à la Libye et de renforcer les capacités de ses autorités afin de l'aider à élaborer et à appliquer un plan d'action national complet pour les droits de l'homme, en tenant compte de toutes les conclusions et recommandations de la Mission et des autres organes chargés des droits de l'homme, afin de garantir le respect, par le pays, de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;

b) De soutenir des mécanismes de justice transitionnelle conformes aux normes internationales et d'apporter son concours au renforcement des capacités du secteur de la justice et des secteurs connexes ;

c) De soutenir des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) D'appeler les États à exercer la compétence universelle pour arrêter et poursuivre les auteurs de violations qui se trouvent sur leur territoire et sont accusés d'avoir commis des crimes internationaux recensés dans les rapports de la Mission.

113. La Mission demande enfin à toutes les plateformes de médias sociaux actives en Libye, y compris aux systèmes de messagerie, de faire preuve d'une plus grande diligence pour combattre et interdire l'incitation à la haine et aux violations des droits de l'homme, visant en particulier les militants, les défenseurs des droits de l'homme, les femmes, les minorités et les groupes vulnérables.

